



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 13733

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quelle application du code des marchés publics il conviendrait éventuellement de faire lorsqu'une collectivité locale décide de ne plus délivrer de fonds en espèces dans le cadre de l'aide facultative à l'enseignement mais qu'elle choisit le mode d'un « chèque-éducation » destiné à l'achat de livres et fournitures scolaires. En effet, un fournisseur pourrait ainsi se trouver, de par le choix des parents, en possession de chèque d'une valeur de plus de 300 000 F. La collectivité locale pourrait alors honorer le versement de la contrepartie, compte tenu de l'application éventuelle du seuil des marchés publics alors même qu'elle n'aurait pas directement procédé au choix du fournisseur laissé à la discrétion des parents.

Texte de la réponse

Au vu des éléments fournis par l'auteur de la question, il apparaît que l'intervention de la collectivité doit être analysée comme une aide à la personne. L'achat de livres et de fournitures n'apparaît pas comme un achat de la collectivité, qui n'en est pas bénéficiaire, et qui de plus n'opère pas de choix concernant les prestataires. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, ces éléments conduisent à penser que la relation établie avec les fournisseurs ne relève pas du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13733

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2428

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3407